



FONDS DES MUNICIPALITÉS

Adoptée le 25 novembre 2015

Modifiée le 22 novembre 2017

Table des matières

1. Introduction	1
2. Généralités.....	3
3. Fonds des municipalités.....	5

1. Introduction

La Municipalité régionale de comté (MRC) de La Côte-de-Gaspé peut, en vertu de l'entente relative au *Fonds de développement des territoires* signé avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), intervenir financièrement dans des projets permettant de maintenir ou de développer le cadre de vie des communautés.

La présente politique a pour objectif d'identifier la marche à suivre pour l'acceptation des aides financières via le Fonds des municipalités

2. Généralités

2.1 CONSEIL DE LA MRC

Le conseil de la MRC est l'instance détenant le plus haut niveau décisionnel de la MRC en matière de développement rural, notamment concernant la gestion de la *Politique de soutien aux projets structurants*. Sa composition est définie selon les règles en vigueur. À l'exception des circonstances prévues à la présente politique, c'est le conseil de la MRC qui attribue les subventions non remboursables accordées par la MRC.

Ces attributions font l'objet d'un point à l'ordre du jour des rencontres régulières du conseil de la MRC. Le cas échéant, une aide financière peut être confirmée lors d'une séance spéciale du conseil de la MRC.

2.2 DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale doit autoriser le dépôt de toute demande d'aide financière avant l'analyse par le conseil de la MRC.

2.3 AGENTS DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Les agents de développement rural travaillent directement avec le client. Leur rôle est notamment de préparer le dossier de demande d'aide financière afin de faciliter une prise de décision éclairée de la part de l'organisation. Il effectue ensuite un suivi des projets financés.

2.4 SUIVI BUDGÉTAIRE

Un suivi budgétaire doit être produit et remis au conseil de la MRC lors de chaque rencontre régulière. Ce suivi doit indiquer le budget alloué, la liste des dossiers autorisés et le solde disponible pour l'année en cours.

2.5 DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Le soutien financier est accordé, en totalité ou en partie, en fonction des crédits disponibles et de l'adéquation entre le projet présenté et les critères du fonds.

2.6 DÉTERMINATION DES CRÉDITS ALLOUÉS

Le montant attribué à la présente politique est déterminé par le conseil de la MRC lors de l'adoption du budget annuel.

2.7 CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES GOUVERNEMENTALES

Puisque les budgets alloués par la MRC au Fonds des municipalités proviennent du Fonds de développement des territoires du MAMOT, les aides financières accordées par le conseil de la MRC sont considérées dans le calcul du cumul des aides financières gouvernementales.

2.8 ORIENTATIONS

La présente politique doit être appliquée en respect des orientations, priorités et plan d'action adoptés par la MRC.

2.9 DÉROGATION

De façon particulière, le conseil de la MRC peut déroger de la présente politique afin d'intervenir dans un dossier qu'il juge pertinent et essentiel. Ainsi, la nature de la dérogation et les raisons doivent être inscrites au procès-verbal de la réunion. Une telle dérogation doit toutefois respecter le cadre de l'entente de gestion du Fonds de développement des territoires.

3. Fonds des municipalités

3.1 OBJECTIF

Soutenir la réalisation de projets particuliers sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Gaspé en offrant un support financier.

- Volet I : Soutien aux projets régionaux
 - Ce volet vise à soutenir les projets régionaux qui ont un impact significatif dans La Côte-de-Gaspé.
- Volet II : Soutien de dernier recours
 - Ce volet vise à soutenir ponctuellement des organismes de La Côte-de-Gaspé faisant face à une situation particulière temporaire.

3.2 PROMOTEURS ADMISSIBLES

Les promoteurs admissibles doivent avoir leur principale place d'affaires sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Gaspé et faire partie de l'une des catégories suivantes :

- Organismes à but non lucratif et incorporé;
- Coopératives non financières;
- Conseil de bande des communautés autochtones du territoire;
- Entreprises d'économie sociale;
- Municipalités locales;
- MRC.

3.3 PROJETS ADMISSIBLES

- Volet I : Soutien aux projets régionaux

Pour recevoir une aide financière, le promoteur doit impérativement :

- Démontrer l'impact du projet régional à l'échelle de La Côte-de-Gaspé;
- Obtenir du soutien financier dans les autres MRC visées.

- Volet II : Soutien de dernier recours

Pour recevoir une aide financière, le promoteur doit impérativement :

- Faire la démonstration de l'urgence de la situation particulière temporaire dans laquelle il se trouve;
- Faire la démonstration qu'une recherche financière a été effectuée et s'est révélée infructueuse;
- Présenter un plan de rétablissement de la situation à court terme.

Un projet admissible à un autre fonds de la MRC ne peut pas recevoir d'aide du Fonds des municipalités. Les autres fonds de la MRC ont préséance.

3.4 RECEVABILITÉ DES DÉPENSES

L'ensemble des dépenses associées au projet est admissible. Elles doivent toutefois respecter le cadre du Fonds de développement des territoires. Ainsi, les infrastructures municipales, les frais de déplacement, les frais bancaires notamment ne sont pas admissibles.

3.5 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La contribution du Fonds des municipalités peut atteindre 100 % des dépenses admissibles, mais ne pourra pas dépasser 10 000 \$ par projet. La MRC n'exige aucune mise de fonds en vertu de cette mesure. Toutefois, la MRC tiendra compte des exigences des autres programmes s'il y a lieu.

L'aide financière consentie est sous forme d'une subvention non remboursable.

3.6 PROCESSUS DÉCISIONNEL

1. L'agent responsable collecte les informations, et prépare la fiche signalétique de projet;
2. Le directeur général approuve et signe la fiche signalétique de projet avant le dépôt au conseil de la MRC;
3. Le conseil de la MRC rend sa décision.